



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU LOT

## **EXTRAIT de l'arrêté préfectoral n°E-2017-265 portant autorisation d'exploiter une unité de métallisation sous vide et de vernissage de produits de luxe à la SAS SOLEV sur le territoire de la commune de MARTEL**

*Le Préfet du Lot,*

-----  
Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation permettent de limiter les inconvénients et dangers,

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

### **ARRÊTE**

---

#### **TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES**

---

##### **CHAPITRE 1.1 / BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION**

###### **Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation**

La société SOLEV dont le siège social est situé en zone artisanale sur la commune de Martel (46600) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Martel les installations détaillées dans les articles suivants.

###### **Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs**

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2000 autorisant la société SOLEV à poursuivre l'exploitation d'une usine de métallisation sous vide et de vernissage de matières plastiques et de verre sont modifiées et remplacées par les dispositions fixées par cet arrêté préfectoral.

###### **Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

## CHAPITRE 1.2 / NATURE DES INSTALLATIONS

### Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2564-A-1	Dégraissage par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques.	Volume maxi des cuves : 7 335 litres	A
2565-2-a	Décapage de surfaces (métaux, matières plastiques...) par voie électrolytique ou chimique, par des procédés utilisant des liquides, sans mise en œuvre de cadmium, ni de cyanures.	Volume maxi des cuves : 25 540 litres	A
2940-2-a	Application, cuisson, séchage de vernis, peintures par un procédé autre que le « trempé » (pulvérisation).	Quantité maxi : 2 900 kg/j	A
3670	Traitement de surface de matières à l'aide de solvants organiques.	Capacité de consommation de solvant organique : 220 kg/h ou 270 t/an	A
2940-3-b	Application, cuisson, séchage de poudres à base de résines organiques.	Atelier NARCISO Quantité maxi : 120 kg/j	DC
2565-3	Traitement en phase gazeuse ou autres traitements sans mise en œuvre de cadmium.	5 cabines de métallisation et 1 cabine Jet Métal	DC
2663-2-c	Stockage de produits dont au moins 50 % de la masse totale unitaire est composée de polymères.	Stockage de pièces plastiques Volume maxi : 1,72 m <sup>3</sup>	D
2910-A	Installations de combustion (propane et fioul).	7 chaudières et 1 groupe électrogène : 7,36 MW	DC
4718-2	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel.	1 cuve de propane de 50 t (remplie au maxi à 85 %) et un stockage de 46 bouteilles d'une capacité unitaire de 13 kg Quantité maxi : 45,04 t	DC
4802-2-a	Emploi de gaz à effet de serre fluorés dans des équipements clos en exploitation.	Installations frigorifiques et de climatisation Quantité cumulée de fluide : 640 kg	DC
1510	Stockage de matières combustibles sous des entrepôts couverts.	Entrepôt zone 3 : quantité maxi de matières combustibles stockées : 401 t	NC
1530	Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues.	Volume maxi d'emballages et pièces emballées stockées : 634 m <sup>3</sup>	NC
1630	Emploi et stockage de soude ou potasse caustique.	Stockages de lessive de soude et de potasse Quantité maxi : 3,4 t	NC
2450-3	Imprimerie ou atelier de reproduction graphique sur tout support.	Sérigraphie, tampographie et marquage à chaud	NC

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
		Quantité maxi d'encre consommée : 2 kg/j	
2560	Travail mécanique des métaux.	Puissance installée : 83 kW	NC
2661-2	Transformation de polymères.	Broyage de déchets plastiques Quantité maxi : 0,55 t/j	NC
2925	Atelier de charge d'accumulateurs.	Puissance de charge : 22 kW	NC
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.	Quantité maxi : 27,3 t	NC
4510	Produits dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.	Quantité maxi : 7,06 t	NC
4511	Produits dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.	Quantité maxi : 7,14 t	NC
4719	Acétylène.	Quantité maxi : 10 kg	NC
4725	Oxygène.	10 bouteilles d'une capacité unitaire de 2 kg Quantité maxi : 20 kg	NC
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution.	1 cuve aérienne de 30 m <sup>3</sup> de fioul Quantité maxi : 28 t	NC

A (autorisation), E (enregistrement), D (déclaration), DC (déclaration soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512 -11 du CE), NC (non classable).

L'établissement est soumis à la directive IED n°2010/75/UE du 24 novembre 2010. Au sens de l'article R.515-61, la rubrique principale est la rubrique n°3670 relative au traitement de surface de matières à l'aide de solvants organiques et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives au traitement de surface à l'aide de solvants (STS).

Conformément à l'article R.515-71 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au Préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L.515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R.515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

#### Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune de Martel en zone artisanale sur les parcelles suivantes :

Commune	Parcelles (section cadastrale et numéros)	Lieu-dit
Martel	Section AK : n°180, 186, 190 à 192 incluses, 211 (parking du personnel), 265, 267, 276, 278 à 280 incluses, 283, 287 à 292 incluses.	Zone artisanale

#### Article 1.2.3. Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- six zones :

- zone 1 : réception, préparation (450 kg) et stockage vernis/laques/solvants ( $\approx 30$  tonnes) – 1 unité de recyclage de solvants (80 litres),
  - zone 2 : stockage tampon pour R&D – 1 installation de compactage de fûts métalliques (5,5 kW),
  - zone 3 : réception, stockage (400 tonnes) et expédition des pièces,
  - zone 4 : ateliers de vernissage/métallisation (UV1/UV4, UV2 et UV3), stockage de pièces en cours (210 m<sup>3</sup>) – 3 cloches à métalliser – 4 lignes de vernissage – 2 lignes de décapage,
  - zone 5 : atelier de vernissage/métallisation (UV5/UV6), atelier Hydrolot, atelier Décoration/Narciso (122 kg/j), stockage de pièces emballées (160 m<sup>3</sup>) – 2 cloches à métalliser,
  - zone 6 : atelier de maintenance ( $\approx 77$  kW), zone R&D, bureaux.
- rythme de travail : continu du lundi au vendredi inclus (production) et 1 poste de 8 h le samedi et le dimanche (nettoyage).

Le périmètre auquel s'appliquent les dispositions de la section 8 du chapitre V du titre I du Livre V du code de l'environnement est constitué des zones 4 et 5, définies ci-dessus à l'exclusion des différents stockages.

## CHAPITRE 1.3 / CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

### Article 1.3.1. Conformité

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## CHAPITRE 1.4 / DURÉE DE L'AUTORISATION

### Article 1.4.1. Durée de l'autorisation

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

---

## TITRE 10 – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

---

### CHAPITRE 10.1 / PROGRAMME D'AUTO-SURVEILLANCE

#### Article 10.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto-surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto-surveillance.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées. Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto-surveillance.

#### Article 10.1.2. Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto-surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées au moins une fois par an, sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

### CHAPITRE 10.2 / MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO-SURVEILLANCE

#### Article 10.2.1. Auto-surveillance des émissions atmosphériques canalisées ou diffuses

Conformément à l'article 10.1.2 l'exploitant fait réaliser, une fois par an, par un organisme agréé, une mesure de ses rejets atmosphériques portant sur l'ensemble des paramètres et points de rejets listés en annexes 3 à 7.

L'exploitant est tenu de réaliser une surveillance en permanence (concentrations et flux) des émissions de l'ensemble des composés organiques volatils, à l'exclusion du méthane, si le flux total des émissions canalisées et diffuses est supérieur à 10 kg/h.

Cette surveillance peut être remplacée par le suivi d'un paramètre représentatif, corrélé aux émissions. Cette corrélation devra être confirmée annuellement par une mesure des émissions.

Les émissions diffuses doivent être évaluées mensuellement.

La synthèse des évaluations des émissions diffuses et de la surveillance en continu est transmise trimestriellement à l'inspection.

L'exploitant est tenu de faire réaliser au plus tard au 1<sup>er</sup> juin 2018 un contrôle des émissions de l'ensemble des composés organiques volatils, à l'exclusion du méthane, émis par le site. Ce contrôle a pour objectif de vérifier l'efficacité des mesures de réduction des composés organiques volatils définies dans le plan d'actions visé à l'article 3.2.5.

Compte tenu des évolutions prévues par l'exploitant pour réduire ses émissions de COV et sur la base notamment du contrôle prescrit au point précédent, l'exploitant transmet à l'inspection, au plus tard au 1<sup>er</sup> juillet 2018 un bilan de ses rejets en COV (diffus et canalisés) permettant de se situer par rapport au seuil de 10 kg/h.

Si ce seuil est dépassé, l'exploitant met en place la surveillance en continue prévue ci-dessus au plus tard le 31 décembre 2018.

#### Article 10.2.2. Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau définies à l'article 4.2.1 sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection.

#### Article 10.2.3. Suivi des déchets

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

#### Article 10.2.4. Auto-surveillance des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée tous les trois ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

En cas de dépassement des valeurs réglementaires prescrites au chapitre 7.2, l'exploitant doit, après en avoir déterminé les causes, proposer à l'inspection des installations classées les mesures correctives qu'il envisage de mettre en œuvre ainsi qu'un échéancier de réalisation.

## CHAPITRE 10.3 / SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

### Article 10.3.1. Analyse et transmission des résultats de l'auto-surveillance

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto-surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe. Il informe le Préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Sans préjudice des dispositions de l'article R.512-69 du code de l'environnement et conformément au chapitre 10.2 l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées à l'article 10.1.2, des modifications éventuelles du programme d'auto-surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Le rapport de synthèse est adressé avant la fin de chaque période (mensuelle, bimestrielle, trimestrielle, annuelle...) à l'inspection des installations classées.

Les résultats de l'auto-surveillance des prélèvements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto-surveillance Fréquentes).

### Article 10.3.2. Bilan de l'auto-surveillance des déchets

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets. Cette déclaration s'effectue par le biais du site Internet appelé GEREPE (Gestion Électronique du Registre des Émissions Polluantes).

### Article 10.3.3. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 10.2.4 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

### Article 10.3.4. Analyse et transmission des résultats de contrôle des émissions atmosphériques

Les résultats du contrôle des émissions atmosphériques réalisé en application de l'article 10.2.2 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

---

## TITRE 11 – EXECUTION

---

### Article 11.1.1. Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Martel pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet de la Préfecture du Lot pour une durée identique.

Le maire de Martel fera connaître par procès verbal adressé à la Préfecture du Lot, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société SOLEV.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir : Baladou, Creysse et Cuzance.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société SOLEV dans deux journaux diffusés dans tout le département.

### Article 11.1.2. Chargés de l'exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le maire de Martel, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, l'Inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à la société SOLEV.

Fait à Cahors, le 5 octobre 2017

Le Préfet

signé

Jérôme FILIPPINI

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal administratif de Toulouse par les :

- tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision,
- demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.



Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative { alinéa III de l'article L.514-6 du code de l'environnement}.

